

Unité bidépartementale Eure Orne  
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021  
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 04/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TRANSEKOYA**

**BATIMENT D2**

**26 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY  
93800 Épinay-Sur-Seine**

Références : UBDEO.ERA.2025.187.05.DB

Code AIOT : 0100293017

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement TRANSEKOYA implanté 16 rue de Fours Parcelle ZB 0020 27630 Vexin-sur-Epte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26 mai 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF). Elle a été motivée par un signalement faisant état d'une suspicion d'exploitation illégale d'une activité relevant potentiellement de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que de nuisances associées.

Cette intervention ciblait notamment l'entreprise TRANSEKOYA (SIREN 824 692 115), dont les activités sont exercées sur le site localisé "Ferme du Hallot", 16 rue de Fours, sur la commune de Vexin-sur-Epte (parcelle cadastrée ZB 0020). Plus spécifiquement, le signalement évoquait une activité de transit de citernes ou camions-citernes contenant des liquides inflammables,

susceptible de relever de la rubrique 4331 de la nomenclature ICPE ("Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploité au sein d'une installation de transit").

En conséquence, les objectifs de cette visite étaient de caractériser précisément la nature des activités exercées sur le site afin de déterminer si celles-ci relèvent effectivement de la rubrique ICPE 4331 ou d'une autre rubrique de la nomenclature, et de vérifier la compatibilité de l'activité avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vexin-sur-Epte.

Il est à noter, à cet égard, que la parcelle ZB 0020 est classée en zone Agricole (A) par le PLU en vigueur. Cette classification interdit, par principe, l'implantation et l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur ladite parcelle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSEKOYA
- 16 rue de Fours Parcelle ZB 0020 27630 Vexin-sur-Epte
- Code AIOT : 0100293017
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TRANSEKOYA (SIREN 824 692 115) est une entreprise spécialisée dans le transport routier de fret de proximité.

Pour ses activités, TRANSEKOYA loue un terrain clos sur la parcelle ZB 0020, située au lieu-dit « Ferme du Hallot » à Vexin-sur-Epte. Ce terrain est utilisé pour le stationnement de citernes et camions-citernes susceptibles de transporter des liquides inflammables. L'entreprise dispose d'un contrat de bail signé avec Madame Wendy LESPAGNOL, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/05/2025, article L.511-1, L.511-2, rubrique 4331 de la nomenclature	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De l'inspection menée sur le site de la "Ferme du Hallot" (parcelle ZB 0020) exploité par la société TRANSEKOYA, il convient de retenir les éléments déterminants suivants au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

1. **Absence d'installations fixes** : Aucune infrastructure pérenne ou aménagement spécifique dédié au stockage (réservoirs fixes, cuves) ou au transfert réglementé (postes de dépotage/emportage fixes, aires de rétention dédiées à ces opérations) de liquides inflammables n'a été constaté sur le site.
2. **Nature de l'activité** : L'activité observée et déclarée par l'exploitant se caractérise exclusivement par le transit et le stationnement temporaire de camions-citernes. Les éventuels retours de produits dans les citernes sont gérés dans des délais très courts (n'excédant pas la journée), ce qui est cohérent avec une logique de transport et non de stockage au sens ICPE.
3. **Réglementation applicable à l'activité** : Les opérations de transport de matières

dangereuses, incluant le stationnement des véhicules concernés, sont régies par l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) et non par la législation ICPE qui vise des installations fixes.

4. **Conformité au Plan Local d'Urbanisme (PLU) :** La parcelle ZB 0020 est classée en zone Agricole (A) au PLU de Vexin-sur-Epte, une classification qui par règlement interdit l'exploitation d'Installations Classées.

### Conclusion

Au vu des constatations factuelles établies lors de l'inspection du 26 mai 2025, et notamment l'absence totale d'installations fixes de stockage ou de transfert de matières dangereuses, il est confirmé que l'activité de la société TRANSEKOYA sur la parcelle ZB 0020 "Ferme du Hallot" ne constitue pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

L'activité de transit et de stationnement de camions-citernes relève du régime réglementaire applicable au transport de marchandises dangereuses (ADR). Par conséquent, aucune rubrique de la nomenclature ICPE, y compris la rubrique 4331 initialement suspectée, n'est applicable aux activités exercées par la société TRANSEKOYA sur ce site.

En conclusion, cette activité ne relevant pas de la législation des ICPE, elle échappe à la compétence de contrôle du service de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie. Il appartiendra, le cas échéant, aux autorités compétentes de s'assurer du respect des autres réglementations potentiellement applicables, notamment en matière de transport de matières dangereuses (ADR).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 05/05/2025, article L.511-1, L.511-2, rubrique 4331 de la nomenclature
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Extrait de l'article L.511-1 du Code de l'environnement</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.  <b>Extrait de l'article L. 511-2 du code de l'environnement</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

**Rubrique 4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.**

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 t	(A-2)
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	(E)
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	(DC)

**Constats :**

**1. Constatations lors de l'inspection :** L'inspection réalisée en date du 26 mai 2025 sur la parcelle ZB 0020 "Ferme du Hallot" a permis de constater ce qui suit :

- Absence totale d'installations fixes de stockage de liquides inflammables (telles que réservoirs aériens ou enterrés, cuves fixes).
- Absence d'équipements fixes ou permanents dédiés aux opérations de dépotage ou d'emportage (tels que postes de chargement/déchargement avec raccordements fixes, bras de dépotage, aires de rétention spécifiques et aménagées pour ces opérations).
- Présence de camions-citernes stationnés sur une aire non spécifiquement aménagée pour des opérations de stockage ou de transfert de produits.

**2. Déclarations de l'exploitant :**

Contacté, M. Nicolas LABICHE, exploitant du site, a déclaré :

- Exercer une activité exclusive de transport de liquides inflammables (relevant de la classe 3 de l'ADR).
- Ne pas réaliser d'opérations de stockage de ces liquides sur le site.
- Concernant un éventuel retour de liquides inflammables dans les citernes, ceux-ci ne demeurent sur le site que pour une durée n'excédant pas la journée, avant réexpédition. Cette durée très limitée correspond à une phase de transit inhérente à l'activité de transport et non à une opération de stockage.

**3. Analyse au regard de la législation ICPE :**

- **Absence d'installation fixe :** La réglementation ICPE s'applique aux "installations" qui, par définition, impliquent un caractère fixe ou permanent. Les camions-citernes sont des unités mobiles de transport. Leur simple stationnement, même régulier, sur une parcelle

non équipée d'aménagements fixes dédiés au stockage ou au transfert de substances dangereuses, ne constitue pas une "installation classée" au sens du Code de l'environnement. L'activité observée s'apparente à du remisage ou du stationnement de véhicules de transport.

- **Nature de l'activité - Transit vs. Stockage :** L'activité déclarée et les constatations sur site confirment une opération de transport et de transit. La présence éphémère de liquide inflammable dans une citerne (inférieure à 24 heures, selon les dires de l'exploitant et en l'absence de preuve contraire) s'inscrit dans la continuité d'une opération de transport et ne saurait être assimilée à du stockage au sens des rubriques de la nomenclature ICPE (notamment les rubriques 4XXX relatives au stockage de liquides inflammables). Ces rubriques visent des stockages d'une certaine durée ou des opérations de remplissage/vidange régulières dans des installations fixes.
- **Distinction avec les "récipients mobiles" sous ICPE :** La réglementation ICPE peut viser le stockage en "récipients mobiles" (par exemple, au titre de la rubrique 4734 ou des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020). Toutefois, ces dispositions concernent généralement des contenants d'un volume unitaire limité (inférieur ou égal à 3 000 litres pour l'arrêté susmentionné) et un stockage effectif sur le site. Les camions-citernes, dont la fonction première est le transport de marchandises sur de longues distances et dont les volumes sont significativement supérieurs, ne relèvent pas de cette catégorie dans le cadre d'une simple activité de transit ou de stationnement.

**4. Réglementation applicable :** L'activité de transport de liquides inflammables par camions-citernes, y compris les phases de stationnement temporaire inhérentes à cette activité, est encadrée par la réglementation relative au Transport de Marchandises Dangereuses par Route (ADR). Cette réglementation définit les prescriptions techniques pour les véhicules, les emballages, la signalisation, la formation des conducteurs, ainsi que les conditions de chargement, de déchargement et de stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses.

**5. Conclusion :** Au vu des éléments constatés lors de l'inspection et des déclarations de l'exploitant, il est établi que l'activité exercée sur la parcelle ZB 0020 "Ferme du Hallot" consiste en du transit et du stationnement de camions-citernes. En l'absence d'installations fixes de stockage ou de dépotage/empotage de liquides inflammables, et considérant la nature même de l'activité (transport), celle-ci ne relève pas du champ d'application de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**Type de suites proposées :** Sans suite